

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE, DES ASSOCIATIONS ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ N° 52-2020-12-156 DU 14 DÉCEMBRE 2020

instituant un bureau de vote au titre de l'article R. 40-1 du code électoral

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le code électoral, notamment ses articles L.12, L. 12-1, L.13, L.14, L.79 et R. 40-1;

Vu l'article 112 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n°2020-1460 du 27 novembre 2020 portant application du l de l'article 112 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et relatif à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2020-08-222 du 28 août 2020 fixant l'implantation et le périmètre des bureaux de vote du département de la Haute-Marne ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE:

Article 1: Dans la commune de Chaumont, est créé un bureau de vote intitulé : N° 0.

Il est installé à la Maire de Chaumont

10 place de la Concorde - BP 564 - 52 000 Chaumont.

Sont rattachés à ce bureau de vote :

- les personnes détenues inscrites dans cette commune pour y voter par correspondance en application des articles L. 12-1 et L.79 du code électoral;
- les Français établis hors de France et les militaires de carrière lorsque la commune cheflieu est leur commune de naissance, celle de leur dernier domicile, celle de leur dernière résidence, ou celle où était inscrit un de leurs ascendants ou un de leurs parents jusqu'au 4e degré, dans les conditions prévues aux articles L.12 et L.13 du même code;
- les Français établis hors de France, ou les conjoints de militaires de carrière, inscrit au titre de l'inscription de leur conjoint dans la commune chef-lieu, sur présentation d'un contrat de mariage en application de l'article L.14 du même code.

Article 2: En application des articles L. 12-1 et R. 40-1 du code électoral, le bureau mentionné à l'article 1 er est rattaché à la circonscription électorale de Chaumont qui compte, pour chaque élection respectivement, le plus d'électeurs inscrits sur les listes électorales à la date de publication du présent arrêté :

1º pour les élections départementales : Canton de Chaumont-1 ;

2° pour les élections législatives : 1ere circonscription

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (<u>www.telerecours.fr</u>).

Article 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Maire de la commune de Chaumont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 14 DEC 2020

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

François ROSA